



PL 12387 modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS) (J 2 05)

Audition du 7 janvier 2019

devant la commission de l'économie du Grand Conseil

Notre Union vous remercie de l'avoir associée à l'analyse de ce projet de loi.

Commentaire général

En préambule, l'UAPG souhaite rappeler qu'elle avait émis certaines craintes par rapport à l'obligation d'annoncer les postes vacants. Celles-ci n'avaient pas trait à l'existence même de ce projet, qui répond à la mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale. Certes, notre Union n'était pas favorable à l'initiative de l'UDC «contre l'immigration de masse» qui en est à l'origine. Mais cette initiative ayant été acceptée, il convenait de la mettre en œuvre et la proposition d'application issue des débats parlementaires nous paraissait de nature à respecter l'esprit de l'initiative.

Ce qui inquiétait davantage notre Union était l'apparent malaise que cette mise en œuvre suscitait. Après le vote du texte en décembre 2016, le Conseil fédéral tardait à publier l'ordonnance d'application. Une fois celle-ci rendue publique, de nombreuses questions se posaient, concernant l'applicabilité du système, que ce soit en termes de nomenclature des métiers, qui paraissait pour le moins folklorique dans certains cas, ou encore d'efficacité des outils, notamment informatiques, mis à la disposition des ORP par le SECO. Au final, l'UAPG craignait que l'échec potentiel de la mesure ne soit imputé au dernier maillon de la chaîne, à savoir les entreprises elles-mêmes.

Or, pour notre Union, la réussite de cette obligation est essentielle et il s'agit de transformer une proposition que nous n'avons pas forcément appelée de nos vœux en un projet positif, pour l'économie comme pour la société en général, et en particulier les demandeurs d'emploi.

C'est la raison pour laquelle nous avons activement – et positivement – collaboré avec l'Office cantonal de l'emploi, pour que le passage à cette obligation faite aux entreprises se passe de la meilleure des façons possibles, par des échanges réguliers mais également en communiquant et en co-organisant des séances d'information communes. Nous nous permettons de souligner ici la proactivité de l'OCE sur ce dossier, qui a été très appréciée par nos membres.

Après six mois d'expérience, même si nous ne pouvons évidemment garantir que tout soit idéal, force est de constater que la révolution attendue ne s'est pas produite et que la transition vers le nouveau système s'est faite en douceur. Il conviendra de refaire le point après les premières sanctions, et lorsque la nouvelle liste des professions concernées par l'obligation, réactualisée et adaptée au seuil de 5%, sera publiée.

Commentaire du projet de loi

En préambule, il convient de noter que depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers s'appelle désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Le projet devra être adapté en ce sens.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans la ligne du projet fédéral. Il permet de préciser quel est l'organe de sanction. Notre Union estime cohérent d'attribuer cette compétence à l'OCE, et non à l'OCIRT comme cela avait pu être esquissé, dans la mesure où l'obligation d'annoncer les postes vacants s'inscrit clairement comme une mesure de lutte contre le chômage.

Concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants (art. 21, al.1), notre Union constate que le canton avait déjà la possibilité de mettre en œuvre un tel mécanisme, possibilité dont il n'a jamais, à son souvenir, fait usage.

Elle relève par ailleurs qu'il est fait mention du Bureau du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, Bureau qui n'existe pas à la connaissance de l'UAPG. Nous proposons donc de mentionner simplement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Enfin, nous tenons à rappeler le choix effectué au niveau fédéral d'une application uniforme de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'immigration. Le choix des professions concernées dépend du taux de chômage au niveau national, et s'applique à tous les cantons, indépendamment de leur tissu économique, ce qui garantit une meilleure application par les employeurs.

Si le canton devait décider d'instaurer une obligation d'annonce pour des professions supplémentaires, il ne devrait le faire qu'après une analyse fine des particularités de son marché du travail et en déterminant un seuil d'activation spécifique. Les groupes professionnels concernés devraient notamment rencontrer des difficultés réelles et significatives sur le marché de l'emploi et l'application d'une

telle mesure devrait être considérée comme efficiente. Il appartiendrait cas échéant au CSME de définir ces critères.

Conclusion

Notre Union soutient donc ce projet, qui traduit dans le droit genevois des éléments de la loi fédérale de décembre 2016. Elle souligne le pragmatisme avec lequel les dispositions actuelles ont été appliquées jusqu'alors dans le canton de Genève, avec succès. Elle entend que cette politique soit maintenue. De plus, elle relève que c'est en premier lieu l'économie privée qui engage sur le marché de l'emploi. Si l'obligation d'annonce peut avoir permis de développer «le réflexe ORP», les entreprises avaient déjà pris cette habitude, en dépit de l'absence d'une telle obligation.

Nicolas Rufener
Secrétaire général FMB

Stéphanie Ruegsegger
Secrétaire permanente de l'UAPG